



**Arrêté de Police concernant et réglementant la circulation des véhicules à Jalhay (Sart), hameau d'Arbospine, à l'occasion du jogging organisé le samedi 17 NOVEMBRE 2018 (relais équipes de 4)**

---

**Le Bourgmestre,**

- Vu la demande introduite en date du 30 juillet 2018 par Monsieur Michel Evrard (Bougnou, 72 à 4845 JALHAY), quant à l'organisation d'un « relais de quatre personnes » le samedi 22 septembre 2018 dans le cadre des « givrées d'Arbospine »;
- Vu l'accord du collège en date du 27 août 2018 ;
- Attendu que le samedi 17 novembre 2018 une course relais par équipe de 4 personnes sera organisée dans le hameau d'Arbospine,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents,
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière,
- Vu les articles 1133.1, 1133.2 et 1123.29 du Code de la Démocratie locale,
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi Communale,
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière,
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le samedi 17 novembre 2018 de 14h00 à 18h00, la circulation des véhicules dans le hameau d'Arbospine sera réglementée comme suit

1. Le chemin vicinal n°19 (Arbospine dit rte du Spongy)
  - sera mis à sens unique (sens autorisé du carrefour « Midrez » vers le centre d'Arbospine) et interdit à la circulation de tous véhicules excepté la circulation locale, depuis son intersection avec la R.N. 640 (carrefour "Midrez") jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal n° 67 (immeuble n°37 -THOREZ).
  - le stationnement y sera interdit du côté droit dans le sens de la marche (vers le centre du hameau)
2. Le chemin vicinal n°67 (route de la Chapelle) sera interdit à la circulation de tous véhicules, excepté la circulation locale, en son tronçon compris entre l'immeuble n°37 (THOREZ) et son intersection avec le chemin vicinal n° X.
3. Sur le tronçon compris entre l'immeuble THOREZ n° 37 et la ferme DEBLON, le stationnement y sera interdit des deux côtés de la chaussée

**Art. 2 :** Le long de la RR 640, entre le chemin n° 12 et la route du Spongy, (Ch n° 19), un couloir sera aménagé pour protéger les concurrents sur le côté droit de la chaussée et délimité par des barrières 'nadar'

**Art. 3 :** Sur l'ensemble du circuit emprunté par les concurrents,

- l'organisateur veillera à placer des signaleurs en suffisance pour assurer la sécurité de sa manifestation et notamment :
  - Carrefour RN 640 et route d'Arbospine
  - Traversée du village d'Arbospine (4 signaleurs)
  - Toutes les voiries débouchant sur la RN 640 entre le pont de l'autoroute et le carrefour de la route d'Arbospine.

- Il sera tenu d'annoncer sa manifestation aux différents accès au circuit à l'aide de panneaux **“attention jogging”**

**Art. 4 :** Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme, laquelle sera mise en place et retirée par les organisateurs aux moments opportuns.

**Art. 5 :** Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

**Art. 6 :** Expédition de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,
- Responsables de la zone de secours n° 4,
- notre service des Travaux,
- notre police locale,
- notre fonctionnaire « Planu »,
- à la Division Nature et Forêts de Spa,
- Aux organisateurs.

Jalhay, le 05 septembre 2018  
Le Bourgmestre,

Michel FRANSOLET